
La Liste de marchandises d'importation contrôlée est régie, aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, par le ministre du Commerce extérieur et elle englobe déjà la plupart des produits laitiers, à savoir les aliments pour animaux qui contiennent plus de 50 pour cent d'extraits secs dégraissés de lait, le beurre, toutes les formes de matière grasse du beurre, sauf lorsqu'elles ne peuvent servir d'ingrédient, le fromage, le babeurre sec, la caséine et les caséinates secs, le lait écrémé sec, le lait entier sec, le lactosérum sec, le lait concentré et le lait concentré sucré, de même que les mélanges en vrac secs qui contiennent au moins 50 pour cent de certains produits laitiers nommés.

Le Canada a toujours la possibilité d'ajouter des produits à la Liste de marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des dispositions du GATT, si les importations menacent son programme de gestion des approvisionnements. Suite à des consultations menées auprès du secteur, les ministres de l'Agriculture et du Commerce extérieur ont annoncé, le 19 janvier 1988, que des mesures allaient être prises pour ajouter les produits suivants à la Liste de marchandises d'importation contrôlée : crème glacée; glaces de fantaisie; préparations à crème glacée; lait glacé et préparations à lait glacé; yogourt; et des formes liquides de lait écrémé, de babeurre et des mélanges de ces produits. L'application de restrictions à ces produits est compatible avec les droits et obligations du Canada en vertu de l'article XI du GATT et reflète les restrictions commerciales que les États-Unis appliquent à certains produits.

Débouchés

C'est en 1989 que commencera la suppression graduelle, sur une période de 10 ans, des droits de douane américains sur les importations de fromage. Les tarifs en vigueur sont de 12 pour cent pour le cheddar et de 10 pour cent pour les autres fromages.

Dans le cadre des contingents américains d'importation de fromage, le Canada peut vendre 833 tonnes de fromage vieilli, 70 tonnes de fromage suisse et 1 141 tonnes d'autres fromages pour lesquels il n'existe aucun contingent désigné (fromages non dénommés). Ce sont les producteurs laitiers canadiens qui ont effectivement payé ces droits de douane, puisque les fonds des prélèvements ont servi à financer le programme d'aide pour les exportations canadiennes et que les sommes versées tenaient compte des droits de douane.

L'élimination progressive des droits de douane favorisera aussi le développement des marchés d'exportation des fromages à pâte molle affinés en surface qui sont fabriqués au Canada et qui ne sont pas contingentés par les États-Unis. Si on la compare à celle de la Communauté européenne, la part canadienne des importations américaines est très petite, mais la suppression graduelle des droits de douane, de concert avec les autres facteurs, créera des débouchés à l'exportation intéressants pour les transformateurs canadiens qui fabriquent des fromages comme le brie et le camembert.